

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

(Station de séchage de céréales et d'un silo à céréales)

1er BUREAU

LE PREFET DE LOIR-et-CHER Chevalier de la Légion d'Honneur,

Etablissements dangereux insalubres ou incommodes

(2e Classe)

N° 18/73

Vu la demande formée par M. le Directeur de la Coopérative des Agriculteurs de LOIR-et-CHER, 11, rue Franciade à BLOIS à l'effet d'être autorisé à installer dans la Commune de ST-DOMAIN S/CHER

une installation de séchage de céréales et un silo à céréales, constitués par une station de traitement de céréales, 1 dépôt de 100 000 L de liquides inflammables 2ème catégorie.

Vu la carte d'état-major au 1/80.000ème ; Vu le plan sommaire des abords de l'établissement et le plan d'ensemble sur les dispositions matérielles projetées avec affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement ainsi que les documents joints à l'appui précisant notamment le mode et les conditions d'évacuation, d'irrigation et de traitement des eaux résiduaires, des déchets et résidus de l'exploitation ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 30 janvier 1973

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1973 et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans la Commune de ST-DOMAIN S/CHER pendant 15 jours, du 9 au 23 février 1973 inclusivement;

~~Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie en date du~~

Vu l'avis de M. le Médecin Inspecteur départemental de la Santé en date du 27 février 1973.

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés en date du 27 février 1973 sur la conformité des dispositions matérielles projetées avec les prescriptions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

Vu le mémoire en réponse du requérant aux observations consignées dans le procès-verbal d'enquête ainsi que l'avis motivé du Commissaire Enquêteur ;

~~Vu l'avis du Conseil Municipal de~~ en date du ~~26 février 1973~~

Vu l'avis émis le 6 mars 1973 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur du subdivisionnaire des Mines en date du 26 février 1973.

Vu les lois des 19 Décembre 1917 et 20 Avril 1932 relatives aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les décrets réglementaires d'application des 17 Décembre 1918 et 24 Décembre 1919, 3 Août 1932 et 1er Avril 1964 et la nomenclature des Etablissements classés annexés à ces deux derniers décrets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 1919 portant création d'un service départemental d'inspection des établissements classés ;

Considérant que l'établissement projeté ne paraît pas devoir présenter des causes de danger ni des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, en subordonnant son ouverture à certaines conditions ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'ouverture de l'Etablissement sus-indiqué est autorisée, sous la réserve expresse des droits des tiers, et à charge par Monsieur le Directeur de la Coopérative des Agriculteurs de se conformer aux conditions suivantes :

- 1°) L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.
Tout projet de modification de ce plan, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.
- 2°) L'effluent de la fosse septique devra être envoyé dans un système d'épuration agréé. Les eaux provenant des douches et des lavabos pourront, après un dégraisage indispensable, être envoyées dans l'épurateur. Ces différents éléments : fosses septiques, boîtes à graisse, système épurateur devront être l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure dûment justifié.

Le retard mis à l'ouverture dudit établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des Etablissements classés en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté reportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure instituée par l'article 21 du décret du 1er Avril 1964, sans préjudice des contraventions susceptibles d'être relevées en application de l'article 36 de ce décret.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire en vertu de l'article 16 du décret n° 64.303 du 1er Avril 1964.

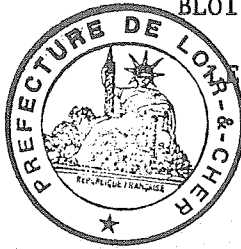
ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- 1° - à M. le Maire de **ST DOMAINE 2/CHER**, chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé,
- 2° - à M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ~~chargé d'en délivrer une expédition~~ **pour information.**
- 3° - à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, chargé d'assurer l'exécution des prescriptions.
- 4° - à M. le Directeur de la Coopérative des Agriculteurs de **LOIR-et-CHER -11**, rue **Francois à BLOIS.**

BLOIS, le 23 MAI 1973

Pour Ampliation
Pour Le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation

F. GARANDEAU



PREFET,

MARCEL DUFAY